

ANNEXE 2 : Analyse de conformité de l'arrêté du 22/10/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Cette note présente l'analyse de conformité réglementaire aux prescriptions relatives à la rubrique 2260 E.
 Rappel de données concernant le broyage de biomasse :
 Les broyeurs sont des équipements présents sur l'installation de Cordemais est nécessaire à la production d'électricités. Ils permettent de réduire le combustible solide en fines particules pour être pulvérisées en chaudière. Les broyeurs se situent avec l'ensemble des équipements nécessaires au fonctionnement d'une centrale thermique (turbine, alternateur, ..) dans une zone nommée "bloc usine" ou "tranche"

C : Conforme
 C* : étude en cours dans le cadre du projet Biomasse
 NC : Non Conforme
 I : Informatif
 NA : Non Applicable au Projet Biomasse

Article	Etat de conformité	Commentaire
---------	--------------------	-------------

Chapitre Ier Disposition générales

Article 1 Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2260.

I

La rubrique est considérée pour une « installation nouvelle », l'activité 2260 n'ayant pas été autorisée jusqu'à présent sur le site de Cordemais

Le II de l'article 11 et l'article 19 du présent arrêté ne sont applicables qu'aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2260 et correspondant à l'une des activités suivantes : meuneries, rizeries, semouleries de blé dur et de maïs et usines de fabrication d'aliments composés pour

I

Le site de Cordemais est une installation de production d'électricité autorisée notamment au titre de la rubrique 3110 et n'exerce pas une des activités listées dans cette prescription, par conséquent le II des articles 11 et 19 ne seront pas applicables.

Les stockages faisant partie intégrante des activités visées par la rubrique 2260 sont régis par les dispositions du présent arrêté. En revanche, les prescriptions de cet arrêté ne sont pas applicables aux capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception, situées en amont et en aval des ateliers

I

Dans le cas d'une extension d'une installation existante nécessitant un nouvel enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement :

NA

Le projet Biomasse n'est pas une extension d'une installation au titre de la rubrique 2260. La rubrique est considérée pour une « installation nouvelle », l'activité 2260 n'ayant pas été autorisée jusqu'à présent sur le site de Cordemais.

- les articles 5, 11, 12, 13, 15, 19, 31, 41 et 42 ne s'appliquent qu'à l'extension elle-même, la partie

Article 2 Définitions

Définitions : Au sens du présent arrêté, on entend par :
 « Polluant spécifique de l'état écologique » : substance dangereuse recensée comme étant déversée en

I

Article 3 Conformité de l'installation.
 L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à

C

L'installation au titre de la rubrique 2260 est décrite dans la note de Porter à connaissance du Projet Biomasse référence: T-30508800-2022-000534 A - Porter à connaissance pour le Projet Biomasse : changement de combustible et modification inhérente de des 2 tranches de Cordemais pour la co-combustion de granulés de biomasse et de charbon (20/80) à partir de l'hiver 2022-2023

Article 4 Dossier Installation classée

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :
 - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;
 - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;

C

Ces documents sont enregistrés et tenus à jour sur le site de Cordemais, ceci comprend une mise à jour avec le projet Biomasse

Article 4.1 Contrôle au frais de l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ou des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

I

Article 5 Implantation

	Article	Etat de conformité	Commentaire
	L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de l'établissement. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	C	Plan masse dans la note de Porter à connaissance du Porjet Biomasse référence: T-30508800-2022-000534 A - Porter à connaissance pour le Projet Biomasse : changement de combustible et modification inhérente de des 2 tranches de Cordemais pour la co-combustion de granulés de biomasse et de charbon (20/80) à partir de l'hiver 2022-2023
Article 6	Envol des poussières		
	L'exploitant adopte les dispositions suivantes : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;	NA	Exigence générale sur le site de Cordemais applicable via son AP en vigueur Convention avec la DIRGO pour la partie tertiaire => planning avec un découpage par zone. Contrat d'entretien par lot pour les espaces extérieurs.
Article 7	Intégration dans le paysage		
	L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).	NA	Exigence générale sur le site de Cordemais applicable via son AP en vigueur Convention avec la DIRGO pour la partie tertiaire => planning avec un découpage par zone. Contrat d'entretien par lot pour les espaces extérieurs.
Chapitre II	Prévention des accidents et des pollutions		
Section 1	Généralités		
Article 8	Localisation des risques		
	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre	C*	EDD sera mise à jour avec le projet Biomasse + dossier installation classée
Article 9	Etat des stocks de produits dangereux		
	L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.	NA	Exigence générale sur le site de Cordemais applicable via son AP en vigueur Le site de Cordemais dispose de l'outil OLIMP (D5384-XX-XXX-NO-SASE-004445) qui intègre l'ensemble des produits présents sur site. (Avis toxicologique donnée par un chargé de méthode environnement d'une part, et par la partie médicale). L'ensemble des FDS y seront intégrés. Outil en cours de changement : nouvel outil ==> CIRSE Pas de nouveau produit dans le cadre du Projet Biomasse
	L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.	NA	Exigence générale sur le site de Cordemais applicable via son AP en vigueur Le POI D5384-XX-XXX-POI-SASE-007546 qui mentionne la Fiche réflexe associée à la tenue à jour du stocks des substances dangereuses => externe \\atlas.edf.fr\CO\dteam-upclh-cord\Reporting-Unite.027\EDMS.003\2022\05 Mai Pas de nouveau produit dans le cadre du Projet Biomasse
Article 10	Propreté des locaux		
	Tous les locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.	C	Contrat cadre en place et l'OP sécurité (thème OMESI) réalise des rondes toutes les semaines afin de s'assurer de la propreté du site
Section2	Dispositions constructives		
Article 11	Comportement au feu		

Article	Etat de conformité	Commentaire
<p>I. Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la structure est de résistance au feu R 30 ; - les murs extérieurs sont de réaction au feu A2s1d0. 	<p>Conformité à la conception (voir synthèse de l'aménagement dans la note de réponse)</p>	<p>"Règles pour la protection incendie à la conception des centres de production thermiques" ref.1 SO 0 MPi/11 PPPP GU X 2659, datant de 2009</p> <p>Les broyeurs sont des équipements nécessaires au fonctionnement de la tranche permettant de réduire le charbon en fines particules pour être pulvérisées en chaudière. Les broyeurs se situent avec l'ensemble des équipements nécessaires au fonctionnement d'une centrale thermique (turbine, alternateur, ..) dans une zone nommée "bloc usine" ou "tranche" entourée de bardage.</p> <p>EDD (T-30508800-2019-000553) chapitre 5 + Consigne sécurité : caractéristiques technique des protections fixes incendie (D5384-XX-XXX-CO-BASE-001980) chapitre 10. Comme plusieurs installations du site, les broyeurs et les silos broyeurs sont équipés d'un système d'inertage au CO2. L'installation de protection incendie se compose d'une réserve de CO2, de deux centrales de détection : une pour les broyeurs de la tranche 4 et une autre pour les broyeurs de la tranche 5. Ces équipements se situent au niveau 0m à l'intérieur du bardage côté Nantes pour la tranche 4 et côté Saint Nazaire pour la tranche 5 et les silos broyeur</p> <p>La pulvérisation du CO2 s'effectue à 3 niveaux du broyeur:</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans l'alimentateur, - en partie haute du broyeur, - et en partie basse du broyeur. <p>Pour les silos, la pulvérisation s'effectue à 2 niveaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par le bas du silo pour l'extinction, - par le haut du silo pour l'étouffement afin d'éviter la reprise du feu
<p>II. Le bâtiment abritant l'installation est installé à plus de 20 mètres des locaux occupés ou habités par des tiers. Cette distance minimale pourra ne pas être respectée si le bâtiment présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :</p>	<p>NA</p>	<p>Prescription applicable que pour des activités de meuneries, rizières...</p>
<p>III. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>C</p>	<p>Exigence générale sur le site de Cordemais applicable via son AP en vigueur ==> documents conservés aux services IEP et APCLIQSE</p>
<p>S'il existe une chaufferie, classable ou non, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions ci-dessus.</p>	<p>NA</p>	<p>Exigence générale sur le site de Cordemais applicable via son AP en vigueur Ne concerne pas la partie broyeur</p>
<p>Article 12 Accessibilité</p>		
<p>I. Accessibilité au site :</p>		
<p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers</p>	<p>C</p>	<p>Pas de stationnement de véhicules au niveau des accès (parkings extérieurs). Si stationnement intempestif, société SERIS ou personnel EDF le signale.</p> <p>Règle de circulation sur le site et de stationnement 3 accès, répartis autour du site bâtiment accueil et gardiennage Ouest, avec présence humaine et 1 autre accès sans présence humaine (serrures) ouverture sur demande des services de secours.</p> <p>Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs.</p> <p>Le site de Cordemais dispose d'un POI.</p> <p>L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.</p> <p>Le plan ETARE (Etablissement Répertoire), est un plan qui matérialise les voies accessibles au service d'incendie. Il est en cours de finalisation avec les pompiers pour fin juin 2022.</p>
<p>II. Voie « engins » :</p>		

Article	Etat de conformité	Commentaire
Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ;	NA	Exigence générale sur le site de Cordemais applicable via son AP en vigueur Pas de spécificité liée au broyeur
III. Aires de stationnement :		
III.1. Aires de mise en station des moyens aériens :		
Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II.	NA	Exigence générale sur le site de Cordemais applicable via son AP en vigueur Pas de spécificité liée au broyeur
III.2. Aires de stationnement des engins :		
Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un	NA	Exigence générale sur le site de Cordemais applicable via son AP en vigueur Pas de spécificité liée au broyeur
IV. Documents à disposition des services d'incendie et de secours :		
L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;	C	Le site de Cordemais dispose d'un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers (réf. D5384-XX-XXX-POI-SASE-007546 dont la mise à jour date du 23/06/2021)
Article 13 Désenfumage		
Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m ² ; - A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m ² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation. Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus. Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton sont réalisées pour chaque zone à désenfumer. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.	C	Broyeur Il y a 6 broyeurs par tranche. Les broyeurs sont localisés à 0M dans la travée qui sépare la salle des machines de la chaudière. Le broyeur permet de transformer le charbon (qui a été réceptionné en vrac) en fines particules compatibles avec la chaufferie de nos tranches. Les particules de charbon broyé ont une taille comprise entre 75 microns et 150 microns. Elles sont transportées par un flux d'air du broyeur vers les bruleurs de la chaudière et permettent ainsi d'entretenir une température supérieure à 1000°C au sein du foyer. Désenfumage TR 4 et TR 5 En 2018, le projet patrimonial – conformité incendie (désenfumage et évacuation des fumées) a traité les non conformités suivantes dans le bâtiment des tranches 4 et 5 : o Système de surpression salle de commande TR45 o Récupération fuites d'huile au niveau des brides o I/DI des GTA des TR45 o I/DI Caisse à huile o I/DI Diesel o Réalimentation de la pompe incendie JPE o Mise en place de caméra IR sur les convoyeurs charbon o Désenfumage locaux électrique HLA et escaliers TR45 o Les raccord ZAG en cave, non pas été réalisés suite à une analyse présentée au SDIS Déclenchement manuel du désenfumage à 12 m au niveau de la salle de commande + déclenchement à distance en tranche 5 à 0m pour les 2 tranches + déclenchement automatique de la trappe de désenfumage par percussion d'une ampoule thermo-fusible en fonction de l'augmentation de la température.
Article 14 Prévention et moyens de lutte contre l'incendie.		

Article	Etat de conformité	Commentaire
<p>I. Dispositions générales :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : <p>a) Au moins deux prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;</p> <p>b) Une ou des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.</p>	C	<p>EDD (T-30508800-2019-000553) chapitre 5 : Le circuit incendie est alimenté en eau de ville (secours possible par eau brute). Ce circuit est équipé de 3 pompes refoulant 500 m3/h à une pression de 15 bars et d'une pompe refoulant 60 m3/h à une pression de 13 bars. Les pompes de 500 m3/h sont entraînées par un moteur électrique alimenté en 6,6 kV ou par un moteur diesel.</p> <p>La pompe 60 m3/h est entraînée par un moteur électrique 380 V et maintient le circuit en charge. En cas d'incendie, une pompe 500 m3/h est immédiatement mise en service.</p> <p>Les pompes sont installées en station de pompage des tranches 4-5. Elles sont alimentées par deux réserves enterrées : l'une de 800 m3 en tranches 2-3, l'autre de 1 200 m3 en tranches 4-5.</p> <p>De plus, on recense 10 stockages d'eau au total sur le site.</p> <p>Une 4ème pompe de 450 m3/h entraînée par un moteur diesel est installée au parc fioul côté Loire, alimentée par l'eau du réservoir n°4 (réserve de 20 000 m3). Elle assure en secours pendant 3 h la protection incendie du réservoir n°9 ainsi que des cuvettes de rétention.</p>
Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.	C	EDD (T-30508800-2019-000553)
L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;	C	Le site dispose de moyens incendie (cf. plan réseaux eaux incendie ref : 12210101 654B), d'une équipe d'intervention de 26 personnes avec 2 camions pompiers et d'un POI En application du POI "recensement des moyens" D5384-XX-XXX-POI-SASE-007546 qui renvoie vers la note de "Description des
L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.	C	La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours se trouve au sein des Fiches d'astreintes hebdomadaires
L'ensemble des moyens incendie est en mesure de fournir 120 m³ pendant une heure.	C	EDD (T-30508800-2019-000553) chapitre 5.2.2
II. Dispositions particulières applicables aux séchoirs :	NA	Le projet Biomasse ne comprend pas de séchoir
Le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et des équipements et utilités essentiels dans la conduite des séchoirs est contrôlé périodiquement par l'exploitant conformément à une procédure spécifique, avec enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	NA	Le projet Biomasse ne comprend pas de séchoir
Tout écart par rapport aux conditions normales de marche des installations doit faire l'objet d'un signalement à l'opérateur, voire d'une mise en sécurité du séchoir par asservissement automatique. Les organes de sécurité associés à ces contrôles sont à sécurité positive : leur mauvais ou non	NA	Le projet Biomasse ne comprend pas de séchoir
La mise en sécurité des séchoirs comporte au moins les opérations suivantes : arrêt des brûleurs, des ventilateurs, fermeture des volets d'extraction d'air. Des dispositifs d'obturation peuvent être implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie (effet cheminée).	NA	Le projet Biomasse ne comprend pas de séchoir
Section 3		
Dispositif de prévention des accidents		
Article 15		
Matériels utilisables en atmosphères explosibles		
Dans les parties de l'installation visées à l'article 8 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est	C*	Le DRPCE sera mise à jour + EDD avec les éléments relatifs au Projet Biomasse DRPCE du site présent sous DOCTEAM : T-41302004-2014-000417 Intervention dans les zones ATEX enregistrée dans la documentation centralisée DOCTEAM (utilisation matériel électrique ATEX)
Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits situés dans les ateliers sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont rendus aussi étanches que possible et équipés de dispositifs détectant tout incident de fonctionnement et déclenchant l'arrêt de l'installation	C	Voir EDD (T-30508800-2019-000553) + zonage ATEX (DRPC du site réf. T-41302004-2014-000417)
Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.	C	Remplacement systématique des bandes HS par des bandes ignifugés (en indoor) – résistance au feu B ou M2 (réf DOCTEAM T-41302020-2018-000042_expertise maintenance convoyeurs)
Article 16		
Installations électriques, éclairage et chauffage		

	Article	Etat de conformité	Commentaire
	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.	C	Installation électrique réduite au minimum et conforme Arrêté préfectoral de Cordemais, + Arrêté du 08/07/2003, relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive. Les matériels conformes à être utilisés en zone à risques, et hors zone à risques, ont été mis en place lors de la conception des installations par le constructeur. Les matériels et les canalisations électriques sont maintenus en bon état dans le cadre de l'exploitation des installations. Installation mise à la terre conforme. Le site de Cordemais a décliné conforme dans le référentiel H&S décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. + note D5384-XX-XXX-CO-SASE-001976 : Intervention dans les zones ATEX enregistrée dans la documentation centralisée DOCTEAM (utilisation matériel électrique ATEX)
Article 17	Protection contre la foudre		
	L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.	C*	ARF d'origine (réalisée SEFTIM) datant de 2016 présentée à ce jour. ARF complémentaire datant de 2018 (réalisée SEFTIM) => rapport présenté à ce jour => \\Atlas.edf.fr\co\dteam-upclh-cord\Ingenierie-Methodes.036\Pole-Ingenierie.004
Article 18	Ventilation des locaux.		
	En phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est éloigné des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.	NA	Exigence générale sur le site de Cordemais applicable via son AP en vigueur
	La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).	NA	Exigence générale sur le site de Cordemais applicable via son AP en vigueur
Article 19	Events et parois soufflables.		
	Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 8 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements ou parois soufflables disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion ou toute autre solution technique dont la	NA	Prescription applicable que pour des activités de meuneries, rizières...
Section 4	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles		
Article 20	Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;	NA	Exigence générale sur le site de Cordemais applicable via son AP en vigueur Pas de rétention spécifique liée à l'installation de broyage
Section 5	Dispositions d'exploitation		
Article 22	Travaux		
	Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :	C	Etablissement systématique de Plan de Prévention en amont de toute intervention dont la méthode est décrite dans le CCP D5384-xx-XXX-PRO-SASE-009831 et la note PDP D5384-XX-XXX-NO-SASE-00449
	Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection défini à l'article R.	C	Etablissement systématique de Plan de Prévention en amont de toute intervention dont la méthode est décrite dans le CCP D5384-xx-XXX-PRO-SASE-009831 et la note PDP D5384-XX-XXX-NO-SASE-00449
	Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée	C	CCP D5384-xx-XXX-PRO-SASE-009831 signalisation apposée à l'entrée des locaux concernés. Les lieux où il est autorisé de fumer sont mentionnés dans le Règlement intérieur. Les travaux par point chaud sont encadrés par la réalisation de Permis feu Le Permis de Feu disponible en version papier au niveau de la cellule PDP
	Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.	C	Fichier "Suivi PDP Entreprises" qui trace la réalisation de visite préalable avant intervention

	Article	Etat de conformité	Commentaire
Article 23	Vérification périodique et maintenance des équipements		
	I. Règles générales :		
	L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations	C	Vérification et contrôles réglementaires périodiques + maintenance de l'ensemble des protections incendie fixes et mobiles
	Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	C	Registre papier tenu au service AP CLIQSE
	II. Contrôle de l'outil de production :		
	Les systèmes de sécurité intervenant dans les procédés de production (détections, asservissements, etc.) sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements.	C	Les systèmes de sécurité sont contrôlés par un prestataire de façon périodique. Cahier des clauses techniques particulière maintenance et contrôle réglementaire incendie ==> Marché cadre concerne les contrôles réglementaire ainsi que la maintenance de l'ensemble des protections incendie fixes et mobiles sur le site de Cordemais. Ce CCTP est un complément au marché cadre national pour la fourniture et la maintenance de matériels de lutte contre l'incendie. La prestation consiste à réaliser tous les contrôles mentionnés dans le PMS (note EDF TAF0000PPPNOX3485A : Plan de Maintenance Standard des matériels de protection incendie), des installations citées dans l'annexe 1, ainsi que la maintenance préventive ou curative, en respectant les périodicités (annexe 2 : Description des périodicités et du contenu).
Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	C	Registre papier tenu au service APCLIQSE	
Article 24	Consignes		
	I. Consignes générales de sécurité :		
	Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent la liste des contrôles à effectuer en marche normale, au démarrage, lors de nettoyages, de périodes de maintenance, en fonctionnement dégradé, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.	C	Consigne d'exploitation et de maintenance Broyeur : - Consigne sécurité Caractéristiques technique des protections fixes incendie Réf.D5384-XX-XXX-CO-BASE-001980 - Consigne matériel FOO Réf.D5384-45-FOO-CO-EXPL-005696 - Consigne matériel BED Réf. D5384-45-BED-CO-EXPL-000121 - Synoptique de Principe Réf.TR4 4124-04-40-003 - Consigne permanente type CM FOI Alimentateur Broyeurs Réf.D5384/CIN/CO/FOI-1
	Il est interdit de fumer dans l'ensemble des installations.	C	Règlement intérieur, consignes de sécurité transmises à l'accueil et respect de la signalétique sur site.
	II. Dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation :		
	La quantité de produits combustibles présente dans l'installation est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les éventuels rebuts de production sont évacués au fur et à mesure de leur production.	NA	Pas de produit dans le cadre du Projet Biomasse
L'exploitant s'assure périodiquement que les conditions de stockage des produits (durée, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et de risques d'auto-échauffement.	NA	Pas de produit dans le cadre du Projet Biomasse	
Chapitre III	Emissions dans l'eau		

	Article	Etat de conformité	Commentaire
Section 1	Principes généraux		
Article 25	Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu		
	Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de : - compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ; - suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III);	NA	Activité de broyage non concernée
Section 2	Prélèvements et consommation d'eau		
Article 26	Dispositions générales applicables au prélèvement d'eau.		
	Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative	NA	Activité de broyage non concernée
Article 27	L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés	NA	Activité de broyage non concernée
Section 3	Collecte et rejet des effluents		
Article 29	Collecte des effluents		
	Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.	NA	Activité de broyage non concernée
Article 30	Points de rejets et points de prélèvements pour les contrôles.		
	Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.	NA	Activité de broyage non concernée
Article 31	Rejet des eaux pluviales.		
	En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par	NA	Activité de broyage non concernée
Article 32	Eaux souterraines.		
	Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	NA	Activité de broyage non concernée
Section 4	Valeurs limites d'émission		
Article 33	Généralités.		
	Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite. Si l'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement l'absence de tout rejet d'eau lié au fonctionnement de l'installation, les dispositions des articles 34, 35, 36, 37, 38 et 53 ne lui sont pas	NA	Activité de broyage non concernée

	Article	Etat de conformité	Commentaire
Article 34	Conditions de rejet dans l'eau.		
	L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau. La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C sauf si la température en amont dépasse 30°C.	NA	Activité de broyage non concernée
Article 35	VLE pour rejet dans le milieu naturel.		
	I. - Sans préjudice des dispositions de l'article 25, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. Pour chacun des polluants rejetés par l'installation le flux maximal journalier est à préciser dans le	NA	Rejets autorisés et réglementés par l'AP en vigueur Pas de rejets complémentaires associés à l'activité de broyage
Article 35	II. - Les substances dangereuses marquées d'une* dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.	NA	Rejets autorisés et réglementés par l'AP en vigueur Pas de rejets complémentaires associés à l'activité de broyage
Article 36	Raccordement à une station d'épuration.		
	En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.	NA	Le site n'est pas raccordé à une station d'épuration collective
Article 37	Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration.		
	Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.	NA	Rejets autorisés et réglementés par l'AP en vigueur Pas de rejets complémentaires associés à l'activité de broyage
	Dans le cas où une auto-surveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés	NA	Rejets autorisés et réglementés par l'AP en vigueur Pas de rejets complémentaires associés à l'activité de broyage
	Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.	NA	Rejets autorisés et réglementés par l'AP en vigueur Pas de rejets complémentaires associés à l'activité de broyage
Section 5	Traitement des effluents		
Article 38	Installations de traitement.	NA	Rejets autorisés et réglementés par l'AP en vigueur Pas de rejets complémentaires associés à l'activité de broyage
	Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées	NA	Rejets autorisés et réglementés par l'AP en vigueur Pas de rejets complémentaires associés à l'activité de broyage
	Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.	NA	Rejets autorisés et réglementés par l'AP en vigueur Pas de rejets complémentaires associés à l'activité de broyage
	Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.	NA	Rejets autorisés et réglementés par l'AP en vigueur Pas de rejets complémentaires associés à l'activité de broyage
	Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de pré-traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant	NA	Rejets autorisés et réglementés par l'AP en vigueur Pas de rejets complémentaires associés à l'activité de broyage
Chapitre IV	Emissions dans l'air		
Section 1	Généralités		

	Article	Etat de conformité	Commentaire
Article 39	Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.	NA	Rejets autorisés et réglementés par l'AP en vigueur Pas de rejets complémentaires associés à l'activité de broyage
	Les stockages de produits pulvérulents ou volatils, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.).	NA	Pas de nouveau produit dans le cadre du Projet Biomasse
	Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation sont mises en œuvre.	NA	Pas de nouveau produit dans le cadre du Projet Biomasse
	Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.	NA	Pas de nouveau produit dans le cadre du Projet Biomasse
Section 2	Rejets à l'atmosphère		
Article 40	Points de rejets.		
	Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.	NA	Rejets autorisés et réglementés par l'AP en vigueur Pas de rejets complémentaires associés à l'activité de broyage
	Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de conduits d'évacuation pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser	NA	Rejets autorisés et réglementés par l'AP en vigueur Pas de rejets complémentaires associés à l'activité de broyage
Article 41	Points de mesures.		
	Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux règles en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.	NA	Rejets autorisés et réglementés par l'AP en vigueur Pas de rejets complémentaires associés à l'activité de broyage
Article 42	La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles	NA	Rejets autorisés et réglementés par l'AP en vigueur Pas de rejets complémentaires associés à l'activité de broyage
	Cette hauteur respecte les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.	NA	Rejets autorisés et réglementés par l'AP en vigueur Pas de rejets complémentaires associés à l'activité de broyage
Section 3	Valeurs limites d'émission		
Article 43	Généralités.		
	Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel ».	I	
	Si plusieurs points de rejets ont les mêmes caractéristiques (équipement raccordé, traitement réalisé, flux, etc.), une mesure pourra être réalisée sur un seul des points de rejet. La justification technique correspondante est jointe au dossier d'enregistrement.	I	
Article 44	Débits et mesures		
	Les débits et concentrations en polluants sont exprimés en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées. Pour les valeurs limites d'émission fixées au II. de l'article 45, le débit des effluents gazeux est exprimé	NA	Absence d'effluents gazeux associés à l'activité de broyage
Article 45	Valeur limite d'émission.		

	Article	Etat de conformité	Commentaire
Article 45	I. - Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les	NA	Absence d'effluents gazeux associés à l'activité de broyage
	III. - Dispositions particulières applicables aux installations de séchage par contact direct : Les valeurs limites d'émission reprises ci-dessous ne sont applicables qu'aux installations d'une puissance supérieure à 1 MW.	NA	Pas d'activité de séchage
Article 46	Odeurs		
	Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement,	C	Le Projet Biomasse ne sera pas à l'origine de gaz odorant susceptible d'incommoder le voisinage
Chapitre V	Emissions dans les sols		
Article 47		C	Pas de rejet direct dans le sol
Chapitre VI	Hors épandage défini à l'article 50, les rejets directs dans les sols sont interdits. Bruit et vibration		
Article 48	I. Valeurs limites de bruit : Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée,	NA	Seuils autorisés et réglementés par l'AP actuel. Pas de bruit supplémentaire généré dans le cadre du Projet Biomasse
	II. Véhicules - engins de chantier : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de	NA	Pas concerné pour l'activité de broyage
	III. Vibrations : Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I de l'arrêté du 24 avril 2017	C*	Conformément à l'article 7.3.1 de l'AP du 8 février 2022 en vigueur, la circulaire ministérielle du 23 juillet 86 s'applique. Une analyse plus préviser de l'arrêté du 24 avril 2017 est en cours.
	IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en	C*	Conformément à l'article 7.2.3 de l'AP du 8 février 2022, la prochaine étude de bruit sera réalisée en 2024
Chapitre VII	Déchets		
Article 49	Généralités	NA	Exigence générale sur le site de Cordemais applicable via son AP en vigueur Pas de déchet supplémentaire généré par l'installation de broyage
	Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée.	NA	Exigence générale sur le site de Cordemais applicable via son AP en vigueur Pas de déchet supplémentaire généré par l'installation de broyage
	La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à six mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.	NA	Exigence générale sur le site de Cordemais applicable via son AP en vigueur Pas de déchet supplémentaire généré par l'installation de broyage
	Lorsque la quantité de déchets produite dépasse le seuil défini à l'article D. 543-280 du code de l'environnement, le tri et la valorisation prévus aux articles D. 543-281 et suivants de ce même code son mis en place.	NA	Exigence générale sur le site de Cordemais applicable via son AP en vigueur Pas de déchet supplémentaire généré par l'installation de broyage
	L'exploitant conserve pendant 10 ans l'attestation prévue à l'article D. 543-284 de ce même code ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets.	NA	Exigence générale sur le site de Cordemais applicable via son AP en vigueur Pas de déchet supplémentaire généré par l'installation de broyage
	Les déchets dangereux font l'objet d'un bordereau de suivi qui est conservé pendant 10 ans.	NA	Exigence générale sur le site de Cordemais applicable via son AP en vigueur Pas de déchet supplémentaire généré par l'installation de broyage
	Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux est interdit sur le site.	NA	Exigence générale sur le site de Cordemais applicable via son AP en vigueur Pas de déchet supplémentaire généré par l'installation de broyage

	Article	Etat de conformité	Commentaire
Article 50	Dispositions techniques applicables à l'épandage. L'épandage de déchets ou d'effluents est autorisé sous réserve du respect des dispositions de l'annexe III de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.	NA	Pas concerné par le projet Biomasse ni par la centrale de Cordemais
Chapitre VII	Surveillance des émissions		
Section 1	Généralités		
Article 51	L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 52 à 53. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.	NA	Exigence générale sur le site de Cordemais applicable via son AP en vigueur Pas de déchet supplémentaire généré par l'installation de broyage
	Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.	NA	Exigence générale sur le site de Cordemais applicable via son AP en vigueur Pas de déchet supplémentaire généré par l'installation de broyage
	Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.	NA	Exigence générale sur le site de Cordemais applicable via son AP en vigueur Pas de déchet supplémentaire généré par l'installation de broyage
Section 2	Emissions dans l'air		
Article 51	L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 52 à 53. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.	NA	Exigence générale sur le site de Cordemais applicable via son AP en vigueur Pas de déchet supplémentaire généré par l'installation de broyage
Article 52	I. - Dispositions générales hors installations de séchage par contact direct : Une mesure de poussières totales est effectuée par un organisme agréé au minimum un an après la mise en service de l'installation, puis tous les trois ans. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. De plus, lorsque les rejets à l'atmosphère dépassent au moins l'un des seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 46, le prélèvement et la mesure pour le paramètre concerné conformément aux dispositions ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.	NA	Exigence générale sur le site de Cordemais applicable via son AP en vigueur Mesures de poussières dans l'arrêté combustion Le site est conforme à cette exigence au-delà de l'activité de broyage. Voir déclinaison conformité dans le thème "Air" d'HSE Compliance.
Article 52	II. - Dispositions particulières applicables aux installations de séchage par contact direct : Le suivi des émissions dans l'air est réalisé conformément aux fréquences et conditions définies ci-dessous.	NA	Pas de séchage par contact direct
Section 3	Emissions dans l'eau		
Article 53	Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs	NA	L'activité n'entraîne pas de modifications des effluents aqueux du site
	Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.	NA	L'activité n'entraîne pas de modifications des effluents aqueux du site